

DÉCISION N°2021-098-I

Objet : fermeture de l'établissement pour l'année universitaire 2021/2022

Le directeur de l'université de technologie de Compiègne,

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'établissement,
Vu le règlement intérieur et notamment la partie hygiène et sécurité approuvée lors de la séance du conseil d'administration du 2 décembre 2010,
Vu la décision n°2015-179-A relative à l'ARTT,
Vu l'avis du comité de direction du 26 janvier 2021,
Vu l'avis du comité technique en date du 18 février 2021,
Vu l'avis du conseil des études et de la vie universitaire en date du 14 janvier 2021,
Vu la décision n°2021-097-I du 16 mars 2021 relative au calendrier universitaire 2021/2022,

DÉCIDE

Article 1 : Fermeture pendant les vacances de Noël 2021/2022

L'établissement sera fermé du jeudi 23 décembre 2021 à 13h30 au dimanche 2 janvier 2022 inclus. *Le vendredi 31 décembre 2021 est non décompté des congés annuels des personnels en application de la décision n°2015-179-A.*

Le jeudi 23 décembre 2021 étant considéré comme un samedi du point de vue de la direction formation et pédagogie, les locaux resteront ouverts de 7h30 à 13h30 aux étudiants et enseignants.

Les personnels seront en congés dès le mercredi 22 décembre 2021 au soir (néanmoins, la journée du jeudi 23 décembre 2021 sera décomptée des congés).

Article 2 : Fermeture pendant la période estivale 2022

2.1 L'établissement sera fermé du samedi 30 juillet 2022 au lundi 15 août 2022 inclus. L'établissement ouvrira le mardi 16 août 2022.

Cependant, les directeurs des laboratoires, des départements et des services de l'établissement ainsi que les chefs de service veilleront, sauf nécessité de service, à ce que les personnels prennent au moins une troisième semaine de congés pendant les mois de juillet et d'août 2022.


2.2 Après analyse, des régimes dérogatoires seront mis en place pour les services, départements ou laboratoires nécessitant une activité minimum impérative, sous réserve que les personnels ne se trouvent pas en situation de travail isolé, ou horaire décalé et après approbation par le directeur général des services (ou la directrice générale des services) et le directeur adjoint (ou la directrice adjointe).

Compte tenu de cette disposition, toutes les demandes de dérogations sont adressées au moins 15 jours avant la date de fermeture à l'adresse dgs@utc.fr aux fins d'instruction.

Article 3 : Exécution de la présente décision

Le directeur général des services (ou la directrice générale des services) est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'UTC,



Christophe Guy

Original : Service des affaires générales et juridiques
Diffusion : Générale
Rubrique « actes réglementaires »